

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ VD

**Arrêté préfectoral imposant à la société VALLOUREC TUBES FRANCE
– Tuberie d'Aulnoye - des prescriptions complémentaires pour la
poursuite d'exploitation de son établissement
situé à AULNOYE-AYMERIES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 25 mai 2009 autorisant la société VALLOUREC & MANESSMANN France – tuberie d'Aulnoye - dont le siège social est situé à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), 27 avenue du Général Leclerc, à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de tubes sur le territoire de la commune d'AULNOYE-AYMERIES, 64 rue de Leval ;

Vu le dossier de demande de modifications déposé le 11 janvier 2019 en préfecture du Nord et ses compléments ;

Vu le rapport et les propositions du 20 janvier 2021 du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet de prescriptions complémentaires porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 12 avril 2021 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que la demande présentée par l'exploitant ne constitue pas une modification substantielle des installations du site régulièrement autorisées, au sens de la circulaire du 14 mai 2012, dans la mesure où elle ne conduit pas :

- à la création d'une nouvelle rubrique soumise à autorisation ou à enregistrement ;
- à une extension géographique de l'emprise du site ;
- à de nouveaux dangers ou nuisances d'une nature différente de ceux régulièrement autorisés ;
- à un accroissement substantiel des dangers ou inconvénients du site ;
- à une évolution notable des émissions sonores ;

Considérant qu'en conséquence, les modifications peuvent être autorisées par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 modifié susvisé peut être modifié conformément aux dispositions de l'article R. 181-46-II du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Sous réserve des droits des tiers, la société VALLOUREC TUBES France – Tuberie d'Aulnoye - dont le siège social est situé 27 avenue du Général Leclerc – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la tuberie située 64 rue de Leval – BP 20159 – 59620 AULNOYE-AYMERIES sous réserve du respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mai 2009 modifié et du présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations classées

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 janvier 2015 est abrogé.

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mai 2009 est remplacé par :

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités	Classement
3230	Transformation des métaux ferreux : a) Exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure	27 t/h	A
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	1 four à sole tournante de 59MW 1 four de trempe de 22MW 1 four de trempe et de revenu de 3MW Chauffage des locaux : Bureaux : 3 chaudières gaz : 120kW, 150kW et 500kw Sanitaires : 2 chaudières de 200kW unitaire soit 1170kW Groupes électrogènes : 1 groupe 100kVA pour l'éclairage de secours 1 groupe 145kVA pour le secours de pompage de la chaîne HEURTEY 1 groupe 22kVA pour le secours informatique 1 groupe 500 kVA pour le secours de la salle des pompes 1 groupe 106kVA pour le secours de la forge 1 groupe 330kVA pour le secours du pont électromagnétique Soit 1203kVA soit 972kW Soit un total de 86,142 MW	A

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités	Classement
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 2 racks sur rétention de 9m3 unitaire soit 18m3 au total destinés à recevoir les cubitainers contenant les concentrats d'évaporation, les eaux hydrocarburées, les dégraissants basiques, les eaux de phosphatation, les filtres de peinture immergés, l'acide chlorhydrique et les huiles solubles, soit 18 tonnes ; ➤ une benne de 40 m³ de déchets d'emballages souillés soit 2 tonnes ; ➤ une benne de 46m3 et une benne de 33m3 de déchets industriels spéciaux, soit 18 tonnes ; ➤ une benne de 5m3 de boues de phosphatation, soit 6 tonnes ; ➤ une benne de 5m3 de boues d'électrocorrosion et de bains de passivation, soit 6 tonnes. <p>Soit une quantité totale égale à 50 tonnes</p>	A
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Traitement des eaux de l'ensemble du complexe VALLOUREC	A
2560-1	Métaux et alliages (Travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant 1. supérieure à 1000 kW	<p>Unité laminage :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 perceur 850kW 1 outil de transformation à chaud 4000kW 1 foreuse 270kW 2 scies 250kW total <p>Ligne Express :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 dresseuse rotative 300kW 1 tour meule extérieure 240kW 2 tronçonneuses pour éboutage 200kW total 1 presse 3 points 197kW 2 meuleuses intérieures 100kW total <p>Unité Premium</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 presse hydraulique 150kW 1 tour meule extérieur 240kW 4 tours meule intérieurs de 50kW soit 200kW 1 chantier de sciage 150kW 1 scie à meule 80kW <p>Atelier usinage des outils</p> <ul style="list-style-type: none"> 3 tours d'une puissance totale de 150kW <p>Atelier usinage, stockage et préparation des mandrins</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 tour horizontal 80kW 2 basculeurs hydraulique 10kW soit 20kW <p>Laboratoire d'essais</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 tour SOMAB de 24kW <p>Soit une puissance totale de 15 151 kW</p>	E
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	<ul style="list-style-type: none"> 1 TAR (2 cellules) d'une puissance thermique totale de 5 087kW 1 TAR (3 cellules) d'une puissance thermique totale de 13 081kW <p>Soit une puissance totale de 18 168 kW</p>	E
1414-3	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Installation de remplissage des chariots élévateurs (propane)	D
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	Four de trempé HEURTEY de 22 MW, Four de trempé et revenu (four dormant) de 3MW Soit un total de 25 MW	D

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités	Classement
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565 La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Unité Chaudières : 1 grenailleuse intérieure des tubes 50 kW 1 grenailleuse extérieure des tubes 110 kW Unité de grenaille Tool Shop : 1 grenailleuse 15 kW soit une puissance totale de 175 kW	D
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	une benne de 46m ³ de papiers/cartons, une benne de 46m ³ de déchets de bois, une benne de 33m ³ de déchets plastiques non-souillés un stock de 200m ³ de palettes usagées Soit un volume total de 325m³	D
4719-2	Acétylène (numéro CAS 74-86-2) 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	25 bouteilles de 10,6 m ³ et 5 bouteilles de 8,1m ³ soit une quantité totale de 340 kg	D

Régime administratif : A : Autorisation, E : Enregistrement, D : déclaration.

Article 3 – Prévention de la légionellose – Dérogation à l'arrêt annuel

L'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mai 2009 susvisé est abrogé.

Article 4 – Conditions générales de rejets :

La mention « cheminée secondaire » de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 janvier 2015 est supprimée.

Article 5 – Valeurs limites des concentrations et des flux dans les rejets atmosphériques :

Le second paragraphe de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 janvier 2015 est remplacé par :

« ➤ Fours de traitement thermique (conduits n°1 à n°3) :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et flux :

Paramètres	Concentration en mg/Nm ³
Poussières	40
CO	100
NOx	400
SOx	35
COV	150 si le flux > 2kg/h

Paramètres	Flux en Kg/h		
	Rejet n°1	Rejet n°2	Rejet n°3
Poussières	3,8	1	0,2
CO	9,5	2,5	0,4
NOx	38	10	1,6
SOx	3,32	0,87	0,14

Le point de rejet des fours de traitement thermique doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. »

Article 6 – Valeurs limite d'émission des effluents aqueux

L'article 4.3.9. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mai 2009 est complété par :

« Outre le fait que la concentration en phosphore des rejets aqueux ne dépasse pas une concentration de 5mg/l, la moyenne mensuelle des concentrations ne dépasse pas 2,5mg/l »

Article 7 – Modalités de surveillance des eaux souterraines

L'article 8.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2011 est remplacé par :

« Une fois par an, en alternant les périodes hautes-eaux et basses-eaux par période de deux ans (soit eux analyses consécutives pour chaque période), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans les ouvrages constituant le réseau de surveillance des eaux souterraines défini à l'article 8.1 du présent arrêté.

Les analyses effectuées sur ces prélèvements portent, au minimum, sur les paramètres ci-dessous :

- Niveau piézométrique*
- pH
- Conductivité
- Température
- Métaux lourds : Arsenic, Cadmium, Chrome Total, Cuivre, Mercure, Manganèse, Nickel, Plomb, Zinc
- Bilan ionique : Chlorures et Sulfates
- Hydrocarbures totaux (HCT C10-C40)
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP 16 composés).

(*) Le niveau d'eau doit être mesuré (altitude NGF) dans chacun des piézomètres avant et après la purge des piézomètres précédant la prise d'échantillons d'eau.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues. »

Article 8 – Prescriptions relatives à la « déchèterie interne »

8.1 – Déchets non dangereux

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mai 2009 modifié et du présent arrêté, les installations respectent les dispositions de l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

8.2 - Déchets dangereux

8.2.1 – Origine des déchets

Les déchets admis proviennent uniquement des sociétés exploitées sur le complexe VALLOUREC d'Aulnoye-Aymeries.

8.2.2 - Rétention des sols et des équipements

Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches aux liquides résistant aux chocs dans des conditions normales d'utilisation, sont placés sur une rétention spécifique de capacité adaptée.

Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque l'entreposage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, les aires mentionnées à l'alinéa précédent sont divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 mètres.

Sauf exception justifiée par l'exploitant, les déchets sont évacués de l'installation dans les 90 jours qui suivent leur prise en charge.

8.2.3 - Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- propriétés de danger du déchet ;
- analyse des PCB et PCT, au sens de l'article R. 543-17 du code de l'environnement, pour les huiles usagées ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

b) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

8.2.4 - Procédure d'admission

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point 8.2.2 ci-dessus, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- vérifie que les déchets sont conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de produits ou déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquant, au producteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

8.2.5 – Entreposage des déchets

Les aires de réception, de transit, regroupement et tri des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (élimination, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, pignes, etc.).

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas six mètres.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur valorisation ou élimination appropriée ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

8.2.6 - Connaissance et étiquetage des déchets

L'exploitant garde à sa disposition les documents prévus dans l'information préalable, notamment les propriétés de danger du déchet et, le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations de ces documents (compatibilité des déchets, stockage, emploi, lutte contre l'incendie)

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le libellé et le code des déchets au regard de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

8.2.7 - Consignes d'exploitation

Les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de déconditionnement et reconditionnement de déchets, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

8.2.8 - Déchets sortants

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.

a) Registre de déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

b) Préparation au transport. - Etiquetage

Le cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisible :

- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

8.2.9 - Formations

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
 - les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ;
 - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
 - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
 - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
 - les déchets et les filières de gestion des déchets ;
 - les moyens de protection et de prévention ;
 - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

Le programme personnalisé de chaque agent et, le cas échéant, leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans un rapport.

Article 9 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire), conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif - 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex - peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 11 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'AULNOYE-AYMERIES,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'AULNOYE-AYMERIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie d'AULNOYE-AYMERIES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le

21 MAI 2021

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE